Section 5. Le trésorier gardera sa charge durant le plaisir des directeurs, et donnera des sûretés par obligation ou obligations, à la satisfaction des directeurs, jusqu'au montant de deux mille livres pour l'accomplissement fidèle de ses responsabilités et des devoirs de sa charge ; il gardera, avec l'aide de tels clercs que pourront nommer de temps à autre les directeurs, un record des procédes des directeurs à toutes leurs assemblées ; collectera et recevra toutes demandes, cotisations, revenus, et argents dus à ou que pourra devoir la compagnie, les déposant au crédit de la compagnie dans telle banque ou banques que les directeurs pourront de temps à autre indiquer ; et tous les déboursés seront faits par chèque tiré par le président ou le vice-président, ou, en leur absence, par le directeur présidant, et contresigné par le trésorier.

Il tiendra et entrera dans un livre ou des livres à cette fin, en vertu et sous l'autorité de l'acte d'incorporation, un état vrai et parfait des noms, lieux de résidence, des professions ou emplois des différents propriétaires de cette corporation, et des diverses personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires ou pourront avoir droit à aucune part ou parts dans icelle, et de tous autres actes, procédés et transactions de la dite corporation, et des directeurs pour le temps d'alors ; il contresignera et enregistrera tous certificats de scrips ou de fonds sortant du bureau de la compagnie, et gardera en lieux sûrs les duplicata des transports de fonds faits par les propriétaires.